

Pourquoi parler santé et sécurité ?

La sécurité est l'affaire de tous
La prévention, est un état d'esprit
Un accident ou une maladie professionnelle n'arrive pas qu'aux autres
La sécurité doit faire l'objet d'une attention quotidienne

Devoirs du chef d'établissement ?

Article R.421-10 du code de l'éducation

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

- Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
- Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur.

Article 2-1 du décret de la fonction publique d'état 82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011

- Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Article L.4121-1 du code du travail

- Le chef de service ou d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ceci peut impliquer la mise en place de mesures conservatoires.

Devoirs de l'agent ?

Tout agent doit avoir présent à l'esprit le principe énoncé à l'article L.4122-1 du code du travail : « il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Comment signaler un problème en santé et sécurité au travail ?

➤ Dans l'établissement :

A l'assistant de prévention, désigné dans chaque établissement : (Art 4 du décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011)

A l'aide de la fiche du registre Santé et Sécurité au Travail : Le registre de Santé et de Sécurité au Travail a pour objet d'enregistrer toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Il est tenu à la disposition des personnels et des usagers. **Son emplacement doit être indiqué par voie d'affichage.**

A l'aide de la fiche de signalement de Danger Grave et Imminent (Art 5-6 décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12) : L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut alors se retirer d'une telle situation, de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. **Pour cela il renseigne une fiche de signalement dans le registre présent dans l'établissement.**

Retrouvez fiches et procédures sur le site académique : <https://site.ac-martinique.fr/sstrm/>

➤ Au niveau académique :

- **A la conseillère de prévention académique : Sophie THEAS**
ce.prevention@ac-martinique.fr) 05.96.59.99.71 06.96.25.61.09
- **A l'inspectrice santé, sécurité au travail : Virginie WALOSZEK**
isst@ac-martinique.fr) 05.96.59.99.48 06.96.88.54.10
- **A la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail académique :** fssst-sec@ac-martinique.fr

LA SECURITE FACE AUX RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Les premières minutes comptent. **Des exercices d'alerte évacuation doivent être périodiquement organisés** dans les établissements scolaires. **Au moins 2 exercices d'évacuation incendie** sont réalisés chaque année, le premier au cours du mois qui suit la rentrée.



Si l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil (internat) des exercices de nuit doivent également être organisés.



La liste des secouristes de l'établissement est tenue à jour et inscrite sur les affichages obligatoires.

Les consignes d'alerte de secours sont également affichées.

LA SECURITE FACE AUX RISQUES MAJEURS

Le PPMS doit être porté à la connaissance de tous les personnels. Les exercices réalisés sont suivis d'un « RETEX », point d'appui pour améliorer l'organisation des exercices suivants.

Inondation		
Mouvement de terrain		
Feu de forêt		
Séisme		
Tempête		
Transport de Matières Dangereuses		
Risque industriel		

Quelques règles générales d'hygiène, de santé et de sécurité

- ✓ Je respecte les lieux communs : propreté
- ✓ Je ne stocke pas d'aliments ou matériaux susceptibles d'attirer les nuisibles
- ✓ Je vérifie les étiquettes des produits utilisés (peintures, correcteur ...)
- ✓ Je ne stocke pas de produits ménagers dans la classe
- ✓ Je respecte la signalétique sécurité, les balisages
- ✓ Je prends connaissance des consignes en cas d'évacuation ou de mise à l'abri, je les suis strictement
- ✓ Je n'utilise pas de multiprises
- ✓ Je coupe l'alimentation des appareils non utilisés
- ✓ Je limite à 20 % la surface des affichages
- ✓ Je laisse libre les portes, sorties de secours et parcours d'évacuation
- ✓ Je veille à préserver les zones de passage et de dégagement
- ✓ Je signale tout élément dégradé et/ou dangereux

RÉGION ACADÉMIQUE
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

